

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 25
Absents : 2
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

N° 98/2016

**OBJET : Ressources
Humaines : annualisation :
Définition, durée et
organisation du temps de
travail de certains agents**

- L'an deux mille seize
 - le six du mois de décembre à dix-neuf heures
- le Conseil Municipal de la Commune de DRAP
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2016.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe
MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI /
Françoise DAMILANO / Catherine DINI / Charles BEVACQUA / Philippe JANIN /
Jean-Luc CAMBRA / Nathalie DIGANI / Jean-Marc GIMENEZ / Taoufik
FATFOUTA/ Régine RODRIGUEZ/ Christine DECORDIER/ Eddie DEGIOVANNI/
Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN
PROCURATIONS : Christine DECORDIER à Alexandra RUSSO, Sophie ESPOSITO à
Romain BIANCHI, Pierre VESTRI à Jean-Yves LESSATINI, Sonia CHAKROUNI à
FATFOUTA Taoufik, Marc LEROY à RODRIGUEZ Régine
ABSENTS : Delphine BOLLARO, Mélanie MORINI
Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des
fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, il est proposé d'organiser le temps de travail des
agents de la ville de DRAP dans les conditions ci-dessous à compter du 1^{er}
janvier 2017,
Vu l'avis du Comité technique du 28 novembre 2016.

Considérant la nécessité d'annualiser le temps de travail de certains agents,

Considérant la durée quotidienne du travail qui ne peut excéder 10 heures,

Considérant que l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12
heures,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

I.- Champs d'application – Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, non
titulaires et contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des
catégories A.B.C sont dénommés « agents »

II.- Le décompte du temps de travail

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour évaluer le temps de
travail effectif sur la base de 35 heures par semaine, ce décompte devant
aboutir à 1 607 heures. Pour la fonction publique, un décompte de référence a
été établi à partir du nombre de jours moyens travaillés dans une année, à
savoir :

- ☐ 365 jours annuels
- ☐ 104 jours de repos hebdomadaires
- ☐ 8 jours fériés (moyenne nationalement retenue)
- ☐ 25 jours de congés annuels (nombre de jours fixé réglementaire)

On compte ainsi en moyenne 228 jours travaillés. Sur cette base, sans
aménagement du temps de travail : 35 heures par semaine = 7 heures

Le décompte des heures à rémunérer mensuellement se fait donc ainsi :

228 jours x 7 h = 1 596 h/an arrondies à 1 600 heures + 7 heures au titre de la
journée de solidarité.

Les heures payées annuelles pour un travail effectif de 1 607 heures
correspondent à 1 820 heures pour un agent à temps complet en incluant les

congés annuels. Le nombre mensuel d'heures payées est de 151,67 heures (soit 1 820 heures/12)

III. Temps de travail effectif

A. Définition

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoirs vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Cette définition intègre l'exercice du droit à la formation, à la médecine professionnelle, les droits syndicaux et sociaux.

B. Activités comptées comme du temps effectifs

Le temps de travail effectif comprend :

- ☐ Le temps de réunion
- ☐ Les pauses accordées du fait des 6 heures consécutives de travail
- ☐ Les déplacements professionnels imposés par l'employeur pendant l'horaire habituel de travail de l'agent
- ☐ Les heures d'intervention pendant les astreintes y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller et retour)
- ☐ Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur
- ☐ Le temps de formation de l'agent, correspondant à une durée normale de travail
- ☐ Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine préventive
- ☐ Les consultations à caractère social et/ou statutaires autorisées par l'employeur pendant les heures de travail et sur le lieu de travail.
- ☐ Les autorisations exceptionnelles d'absence
- ☐ Les périodes de congés de maladie, de congés de maternité, de congés d'adoption ou de paternité
- ☐ Les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- ☐ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical

C. Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- ☐ La pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations.
- ☐ Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur
- ☐ L'astreinte effectuée au domicile de l'agent et indemnisée dans les conditions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique.

IV. Congés annuels

- ☐ Aux termes de l'article 1er du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

V. Congé fractionné

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

VI. Organisation des cycles de travail

Le cycle de travail de base est de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, réparties sur 5 journées de 7 heures. Dérogé à ce cycle pour certains agents sous forme d'annualisation.

Sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service, l'agent peut être autorisé à travailler selon un cycle de travail différent :

VII. Garanties minimales de repos

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du chef de service, qui en informe les instances paritaires compétentes, en cas de force majeure, justifiée notamment par :

- la protection des personnes et des biens ;
- la sécurité publique ;
- des événements climatiques particuliers.

VIII. Organisation de la journée de travail

L'aménagement du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

IX. Compte d'épargne temps (CET)

Les agents conservent leurs droits CET acquis au 31 décembre 2016. Ils peuvent les utiliser exclusivement sous forme de congés.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture
le : 08.12.2016
et publication en mairie le :
08.12.2016

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN DE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI
Maire de DRAP



